

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2023- 46

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de fêtes publiques (Carnaval).

Date de publication :

24/02/2023

Date d'affichage :

24/02/2023

Date de transmission à
la Préfecture :

Date de notification :

24/02/2023

Signature :



Le Maire de Vias,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ; L2122-28 et L 2542- 8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

VU la demande en date du 22 février 2023 formulée par Monsieur Francisco LARGO, gérant de la Casita'Pas, afin d'ouvrir un débit temporaire à l'occasion du carnaval 2023 qui se déroulera du 02 mars au 05 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête publique dénommée « Carnaval » qui aura lieu du 02 mars 2023 au 05 mars 2023, Monsieur Francisco LARGO, gérant de la Casita'Pas, est autorisé à vendre, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321- 1 du Code de la santé publique, dans l'établissement Casita'Pas et sa bodega, sis 22 place du 14 juillet.

ARTICLE 2 : Monsieur Francisco LARGO s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vias, le 24 février 2023



Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias